

## Réunion du 2 juillet 2021

### **ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.) (Dél. N°20/2021)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants et notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12,

**VU** la délibération n°310518-71 du 31 mai 2018 prescrivant la fusion des deux procédures PLUi engagées sur les ex territoires des Terres Vives et des Terroirs d'Angillon, et prescrivant, ainsi, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de communes Terres du Haut Berry,

**VU** le Projet d'Aménagement de Développement Durables, tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Considérant** qu'un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

**Considérant** que lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

**Considérant** que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et, qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

#### **1. Cohésion & Solidarité**

- a.** Renforcer l'identité et l'unité territoriale des Terres du Haut Berry
- b.** Positionner le territoire comme une destination résidentielle choisie
- c.** Diversifier l'offre en logements pour répondre aux besoins des parcours résidentiels

#### **2. Préservation & Développement**

- a.** Maintenir la diversité et la complémentarité des agricultures
- b.** Répondre aux besoins de l'appareil productif local pour maintenir un tissu d'industries et d'usines à la campagne
- c.** Répondre aux besoins de mobilité et de communication en milieu rural
- d.** Favoriser l'efficacité énergétique du territoire

### **3. Affirmation & Ruralité**

- a.** Affirmer le positionnement touristique « Berry – Sancerre – Sologne »
- b.** Préserver la palette des paysages ruraux des Terres du Haut Berry
- c.** Renforcer la qualité du cadre de vie et des paysages par la préservation de la trame verte et bleue
- d.** Intégrer les risques naturels locaux, les risques industriels, les nuisances pour maintenir et renforcer l'attractivité des Terres du Haut Berry
- e.** Poursuivre la gestion raisonnée de l'eau

Entendus les échanges intervenus en conseil municipal,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

**Article 1** – Considère que conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base du projet joint en annexe.

**Article 2** – Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi.

**Article 3** - Dit que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la commune durant un mois.

### **PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL (Dél. N°21/2021)**

Le terrain disponible pour de nouvelles concessions au cimetière communal sera entièrement utilisé dans les toutes prochaines années.

En revanche, de nombreuses concessions semblent à l'état d'abandon et, de ce fait, seraient susceptibles d'être reprises pour être, de nouveau, utilisées.

Compte-tenu des délais de plusieurs années nécessaires pour mener à bien cette procédure de reprise, il paraît utile de l'engager dès maintenant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le lancement de la procédure de reprises des concessions paraissant à l'état d'abandon dans le cimetière de la commune.

Il autorise le maire à signer l'arrêté municipal correspondant.